

# TENNIS CLUB EVILARD

*Statuts*



## **Dénomination – siège – but - durée**

- Art. 1 Il est constitué, sous le nom de TENNIS-CLUB EVILARD, association qui a pour but la pratique, le développement du tennis, ainsi que la compétition, en groupant les amateurs de ce sport et en mettant à leur disposition les installations nécessaires.
- Art. 2 Cette association est constituée conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.  
Le siège social est à Evilard.

## **Sociétaires**

- Art. 3 Le Tennis-Club est composé de:
- membres actifs
  - membres étudiants ou apprentis
  - membres écoliers A
  - membres écoliers B
  - membres passifs
  - membres honoraires

## **Membres actifs**

- Art. 4 Sont considérés comme tels les membres dès la fin de l'année où ils ont eu 18 ans, sous réserve d'admission par le comité.  
Pour être agréé comme membre actif, le candidat devra présenter une demande écrite au comité. Le comité a le droit de refuser l'admission d'un candidat sans être tenu de lui faire connaître les motifs de son refus.  
Les membres écoliers A ou B deviennent d'office membres actifs dès la fin de leur scolarité obligatoire. Il en va de même pour les membres étudiants/apprentis dès la fin de l'année où ils ont eu 24 ans.
- Art. 5 Tout nouveau membre actif est soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

## **Membres étudiants ou apprentis**

- Art. 6 Sont considérés comme membres étudiants ou apprentis les garçons et filles dès la fin de leur scolarité obligatoire, jusqu'à la fin de l'année de leur 24 ans et qui peuvent, sur demande, présenter une attestation officielle d'étudiant ou d'apprenti.  
Les membres étudiants ou apprentis sont astreints aux mêmes obligations statutaires que les membres actifs. Ils paient cependant une cotisation annuelle réduite.

## **Membres écoliers A**

- Art. 7 Sont considérés comme membres écoliers A, les garçons et filles en âge de scolarité obligatoire.  
Les écoliers A sont astreints aux mêmes obligations statutaires que les membres actifs et ont accès aux courts de tennis. Ils paient une cotisation annuelle réduite.

## **Membres écoliers B**

- Art. 8 Sont considérés comme membres écoliers B les garçons et filles en âge de scolarité obligatoire.

Ils sont astreints aux mêmes obligations statutaires que les membres actifs mais n'ont accès qu'au mur d'entraînement. Ils paient une cotisation annuelle réduite.

### **Membres passifs**

Art. 9 Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif. Tout membre peut faire une demande pour devenir membre passif, elle doit être formulée avant le 31 mars.

Tout membre passif désirant devenir membre actif devra respecter les dispositions de l'art. 4. al. 2. Les membres passifs n'ont ni le droit de jouer, ni le droit de vote.

Les membres passifs paient une cotisation réduite.

### **Membres honoraires**

Art. 10 Peuvent être nommés membres honoraires du Club, les membres actifs depuis 25 ans au moins, ou toute personne qui s'est acquise des mérites particuliers au service du Club. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de leur cotisation.

### **Démissions et exclusions**

Art. 11 Pour être valables, les démissions doivent être adressées par écrit au comité avant l'ouverture des courts.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du comité. En cas d'urgence, le comité peut interdire l'accès des courts à un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité est habilité à prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-paiement de la cotisation annuelle et si, après sommation écrite et recommandée, le membre ne s'exécute pas dans les 10 jours.

### **Organes du Club**

Art. 12 Les organes du Club sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

### **Assemblée générale**

Art. 13 L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année dans les trois mois suivant l'exercice comptable qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote.

La convocation aux assemblées générales doit être adressée par écrit au moins 15 jours à l'avance, en même temps que l'ordre du jour, à tous les membres actifs, honoraires, étudiants ou apprentis du Club.

Les propositions de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 14 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

a) elle nomme, chaque année:

- 1) le président
- 2) au moins 5 membres du comité
- 3) 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant

b) elle se prononce sur:

- 1) la gestion du Club
- 2) les comptes et le rapport des vérificateurs
- 3) le budget
- 4) les cotisations
- 5) toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

Pour ces différents points (a et b), le vote se fait à la majorité absolue des membres présents. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative décide. En cas d'égalité des voix, le président départage.

c) elle procède à:

- 1) toute modification ou révision des statuts
- 2) l'exclusion des membres sur proposition du comité
- 3) la dissolution de la société

Ces décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15 Pour le cas où les finances du Club ne pourraient supporter seules les grandes dépenses, telles que celles occasionnées par l'achat éventuel de terrain pour courts, l'agrandissement des terrains ou installations existantes, etc. l'assemblée pourra décider de l'émission d'un emprunt ou d'une cotisation extraordinaire unique.

Elle est de même seule compétente pour décider des modalités d'un tel emprunt ou d'une telle cotisation extraordinaire.

Art. 16 seuls les membres actifs, honoraires, étudiants/ apprentis présents à l'assemblée générale ont le droit de vote. Il sera ordinairement procédé au vote à main levée.

Sur demande d'un quart au moins des ayants-droit au vote, il sera voté au bulletin secret.

## Comité

Art. 17 Le comité est composé d'un président, secondé par au moins 5 membres. Le président et les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une année et sont rééligibles. À l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, les autres fonctions sont réparties au sein du comité.

Art. 18 Les séances du comité sont convoquées par le président ou sur demande d'au moins deux membres du comité. Pour que les décisions soient valables, elles doivent être prises à la majorité relative du comité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 19 Le comité représente la société auprès des tiers et gère les affaires du club. Il statue définitivement sur toutes les questions d'admission, de jeu, de règlements et d'ordre. Il présente à l'assemblée générale les rapports annuels et le budget pour la saison nouvelle.

La signature du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou du caissier engage valablement le Club vis-à-vis des tiers.

### **Vérificateurs des comptes**

Art. 20 Les vérificateurs des comptes (deux réviseurs et un suppléant) contrôlent la gestion financière et soumettent leur rapport par écrit à l'assemblée générale. Le vérificateur sortant est remplacé par le suppléant.

### **Finances du Club**

Art. 21 Les ressources du Club sont constituées par:

- 1) les cotisations des membres
- 2) le sponsoring, les dons éventuels
- 3) les soutiens fonds du sport, jeunesse et sport, etc.
- 4) le produit de manifestations ou tournois
- 5) les finances pour cours donnés par le Club
- 6) le produit de location des courts
- 7) les intérêts bancaires
- 8) les cotisations extraordinaires

Art. 22 Les cotisations sont payables en une seule fois au plus tard 30 jours après facturation.

Pour toutes les catégories de membres admis après la facturation, les cotisations sont à payer dans les 30 jours qui suivent la confirmation de l'admission.

Art. 23 Le TC Evilard est affilié à l'Associations suisse de tennis ainsi qu'aux associations régionales de tennis y relatives. Il s'acquitte des redevances statutaires à l'égard de ces associations.

### **Dissolution du Club**

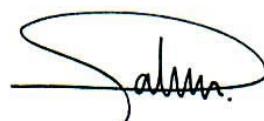
Art. 24 La dissolution du Club ne peut être prononcée que dans le cadre d'une assemblée générale. Cette décision ne sera valable que si elle est prise à la majorité des 2/3 des membres actifs, honoraires, étudiants et apprentis présents.

Art. 25 En cas de dissolution du Club, l'assemblée générale décide de la répartition de l'actif disponible.

Art. 26 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 mars 2016. Ils abrogent ceux du 21 novembre 2009 ainsi que la modification de l'article 13 du 30 novembre 2013.

Evilard, le 15 mars 2016

Au nom du TENNIS CLUB EVILARD



Le président  
Thierry Gaschen



La secrétaire  
Delphine Allemand